

**APPEL D'OFFRES OUVERT
N° AO 25-52_DSI/SA**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

**Tierce maintenance d'applications
AMP VIGIE – BIOVIGIE – POPP – Site web www.registrenationaldesrefus.fr –
QUESTIONNEURS - HORUS
pour le compte de l'Agence de la biomédecine**

SOMMAIRE

ACHETEUR :	4
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 ALLOTISSEMENT DU MARCHÉ	5
1.3 FORME DU MARCHÉ	5
1.4 PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ	5
1.5 PRESTATIONS SIMILAIRES	5
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 3 : DURÉE DU MARCHÉ	6
ARTICLE 4 : DÉFINITIONS	7
ARTICLE 5 : NATURE DES PRESTATIONS	8
5.1 PRESTATIONS À RÉALISER	8
5.2 ENGAGEMENT DU TITULAIRE	8
5.3 DOCUMENTATION TECHNIQUE	9
5.4 LIVRAISON	9
5.5 EXCLUSION DE MAINTENANCE	9
ARTICLE 6 : EXÉCUTION DES PRESTATIONS	9
6.1 LIEU D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	9
6.2 POINT DE DÉPART DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	9
6.3 MODALITÉS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION	10
6.4 MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION ET DE DÉLAIS	10
6.5 MAINTENANCE CORRECTIVE ET PREVENTIVE	11
6.6 MAINTENANCE ÉVOLUTIVE DES APPLICATIONS	11
6.7 MAINTENANCE ADAPTATIVE	12
6.8 PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT	12
6.9 RÉVERSIBILITÉ / TRANSFÉRABILITÉ	12
ARTICLE 7 : CALENDRIER ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	12
ARTICLE 8 : RESPONSABLE(S) TECHNIQUE(S) ET INTERVENANTS POUR LE TITULAIRE	13
ARTICLE 9 : RESPONSABLES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES POUR L'AGENCE	14
ARTICLE 10 : SUIVI DU PRÉSENT ACCORD-CADRE	14
ARTICLE 11 : CONDITIONS DE VÉRIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS	14
11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
11.2 VÉRIFICATION DE LA QUALITÉ DES LIVRAISONS	15
11.3 VÉRIFICATION D'APTITUDE (VA)	15
11.4 VÉRIFICATION DE SERVICE RÉGULIER (VSR)	15
11.5 ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET	16
ARTICLE 12 : GARANTIE TECHNIQUE	16
ARTICLE 13 : CONSIDÉRATIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	17
13.1 CONSIDÉRATIONS SOCIALES	17
13.2 CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES	17
13.2.1 <i>Forme des échanges et des notifications</i>	17
13.2.2 <i>Établissement d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES)</i>	17

ARTICLE 14 :	CLAUDE DE CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES - MESURES DE SECURITE.....	17
14.1	OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE.....	17
14.2	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	18
14.3	MESURES DE SECURITE	18
14.4	INFORMATION SUR LES VULNERABILITES ET LES INCIDENTS DE SECURITE DETECTES SUR LE SYSTEME D'INFORMATION DU TITULAIRE.....	18
ARTICLE 15 :	LOCALISATION DES DONNEES	19
ARTICLE 16 :	OBLIGATION DE MOYEN ET DE RESULTAT	19
	SANCTIONS :.....	20
ARTICLE 17 :	PRIX	20
17.1	FORME DES PRIX.....	20
17.2	CONTENU DES PRIX	20
17.3	PRIX DE REGLEMENT.....	20
17.3.1	<i>Mois d'établissement des prix du marché :.....</i>	<i>20</i>
17.3.2	<i>Type des prix du marché :</i>	<i>20</i>
ARTICLE 18 :	PENALITES.....	21
18.1	PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION.....	21
18.2	PENALITES POUR MANQUEMENT AUX OBJECTIFS FIXES AU CCTP	22
18.3	PENALITES POUR VIOLATION DES OBLIGATIONS DE SECURITE OU DE CONFIDENTIALITE	22
ARTICLE 19 :	AUDIT DE SECURITE.....	23
ARTICLE 20 :	DESTRUCTION DES DONNEES	23
ARTICLE 21 :	MODALITES DE REGLEMENT.....	23
ARTICLE 22 :	RYTHME DES PAIEMENTS.....	24
ARTICLE 23 :	AVANCE	25
ARTICLE 24 :	DROIT LANGUE MONNAIE	25
ARTICLE 25 :	DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SOUS-TRAITANCE	25
ARTICLE 26 :	UTILISATION DES RESULTATS	26
ARTICLE 27 :	RESILIATION	26
ARTICLE 28 :	NANTISSEMENT – CESSIION DE CREANCES	26
ARTICLE 29 :	RESPONSABILITE ET ASSURANCE.....	26
ARTICLE 30 :	DISPOSITIF DE VIGILANCE (ARTICLE D 8222-5 DU CODE DU TRAVAIL)	27
ARTICLE 31 :	CLAUDE DE REEXAMEN – MODIFICATION NE DONNANT PAS LIEU A AVENANT	27
31.1	CLAUDE DE REEXAMEN	27
31.2	MODIFICATIONS NE DONNANT PAS LIEU A AVENANT	27
ARTICLE 32 :	REGLEMENT DES LITIGES	28
32.1	REGLEMENT AMIABLE.....	28
32.2	PROCEDURE CONTENTIEUSE.....	28
ARTICLE 33 :	CLAUDE DE NON EXCLUSIVITE	28
ARTICLE 34 :	DEROGATIONS AU CCAG-TIC.....	28

ACHETEUR :

Agence de la biomédecine

1 avenue du Stade de France – 93212 Saint-Denis la Plaine Cedex

Tél : 01.55.93.65.50 – fax : 01.55.93.65.55

Adresse internet : www.agence-biomedecine.fr

Profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Représentée par sa directrice générale,
Madame Marine JEANTET

Type d'acheteur public : Etat

Comptable assignataire des paiements :

Madame l'agent comptable de l'Agence de la biomédecine

Tél : 01.55.93.65.76

N° nomenclature : S6706O

Imputation budgétaire : 615.6 – 205.3

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la Tierce Maintenance Applicative (TMA) des applications existantes et à venir :

- du SI du RNR (Registre National des Refus) : POPP, Questionneurs et le site web du RNR.
- du SI de la Vigilance : HORUS, AmpVigie et Biovigie

Il est à noter que les applications AmpVigie et Biovigie ne feront pas l'objet d'évolutions pour ajouter des fonctionnalités. L'objectif sera de les maintenir en conditions opérationnelles. Pour cela, si des évolutions sont nécessaires, celles-ci seront menées.

La finalité du présent marché est triple :

- Garantir le maintien en bon état de fonctionnement des applications existantes et à venir, ainsi que leurs évolutions ou leur refonte,
- Développer de nouvelles applications en mode projet,
- Accompagner l'Agence de la biomédecine dans la mise en œuvre de ses solutions grâce à des expertises du titulaire (par exemple, optimisation de l'architecture, assistance à la recette).

Les prestations sont définies en détail au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n° AO 25-52_DSI/SA.

1.2 Allotissement du marché

Conformément à l'article L.2113-11 du Code de la commande publique, le présent marché n'est pas alloté dans la mesure où les prestations du marché constituant un ensemble homogène.

1.3 Forme du marché

Le marché public est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

L'accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre comprend une partie fixe et une partie variable, exécutée au fur et à mesure de l'émission de bons de commande en application des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Les prestations sont susceptibles de varier dans les limites suivantes (**périodes de reconduction incluses**) :

- minimum : équivalent à la partie fixe de l'année 1 ;
- maximum : de 1.740.000 € TTC.

Le cahier des clauses techniques particulières et l'annexe financière précisent la nature des prestations à réaliser au titre de la partie forfaitaire et de la partie à bons de commande.

Les spécifications et les conditions d'exécution sont fixées par les documents du marché (CCAP et CCTP) n° AO 25-52_DSI/SA.

1.4 Procédure de passation du marché

La procédure de passation retenue est l'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 1° du Code de la commande publique.

1.5 Prestations similaires

L'Agence de la biomédecine se réserve la possibilité de confier au titulaire de l'accord-cadre, en application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché public dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

La durée pendant laquelle un nouveau marché public pourra être conclu ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (Attri1) et son annexe financière ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n° AO 25-52_DSI/SA ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n° AO 25-52_DSI/SA, et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication publié le 1er avril 2021 et ci-après désigné par CCAG-TIC ;
- Les bons de commande ;
- Le plan d'assurance sécurité fournisseur (PAS-F) n° AO 25-52_DSI/SA dûment complété et arrêté conjointement par l'Agence de la biomédecine et le titulaire ;
- Le plan d'assurance qualité (PAQ) remis par le titulaire et arrêté conjointement par l'Agence de la biomédecine et le titulaire ;
- La convention de sous-traitance prise en application du règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données signées par l'Agence de la biomédecine et le titulaire ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance.

En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation entre les documents ci-dessus mentionnés, la documentation de niveau supérieur prévaut pour l'obligation en cause.

Toute clause portée dans le(s) barème(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux stipulations des pièces constitutives du présent marché public est réputée non écrite. Notamment, les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette modalité.

ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification.

Il est ensuite reconductible annuellement par tacite reconduction, dans la limite des crédits budgétaires disponibles et sans que sa durée maximale ne dépasse quatre (4) ans. Le titulaire ne peut refuser la reconduction de l'accord-cadre.

L'Agence de la biomédecine se réserve la possibilité de ne pas reconduire le présent accord-cadre au terme de chaque période par lettre recommandée avec AR dans un délai de 3 mois avant la date d'échéance. La non reconduction appliquée dans les conditions sus énoncées, ne saurait être considérée comme une résiliation et ne donnera lieu à aucune indemnité.

Sans préjudice de l'article R. 2162-5 du code de la commande publique, les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre, quelle que soit la durée d'exécution des prestations commandées, sans que celle-ci ne puisse excéder de plus de six (6) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 4 : DEFINITIONS

L'article 2 du CCAG-TIC est complété par les définitions suivantes :

- **Anomalie** : une anomalie est la manifestation d'une non-conformité du logiciel (document ou logiciel pur) par rapport à ses spécifications. Une anomalie peut être détectée, soit dans le fonctionnement de l'application (il s'agit alors de lancer une nouvelle intervention de type correctif), soit dans la livraison d'une nouvelle version de l'application suite à une demande de type évolutif.

L'anomalie peut être de nature bloquante, majeure ou mineure :

- **Anomalie bloquante** : une anomalie bloquante est celle qui empêche l'utilisation de tout ou partie des fonctionnalités de l'application, des outils ou l'utilisation d'un livrable important, comme une documentation. Ce type d'anomalie concerne les programmes qui ne fonctionnent pas, les transactions qui fournissent des résultats rendant le produit impossible ou risqué à exploiter, la documentation inexploitable, des pertes de données, etc.
- **Anomalie majeure** : une anomalie est majeure lorsqu'elle empêche l'utilisation de tout ou partie des fonctionnalités de l'application ou des outils tout en permettant l'obtention du résultat par une manipulation de contournement simple. L'Agence de la biomédecine décide si la solution de contournement proposée par le titulaire est acceptable pour l'utilisateur final.
- **Anomalie mineure** : une anomalie est mineure lorsque le produit livré comporte des défauts ou imperfections qui n'empêchent pas l'usage normal. C'est typiquement dans ce type d'anomalie que sont rangés les programmes qui affichent des textes avec des fautes d'orthographe, des aides écrans non présentes, des présentations d'écran hors normes, des documentations ne respectant pas les conventions de forme ou de structure, etc. La correction de cette anomalie devra être intégrée dans la version suivante de l'application.

Par ailleurs, il est rappelé que conformément à l'article 38 du CCAG-TIC :

Par « tierce maintenance applicative », on désigne les prestations qui consistent à conserver un système d'information dans un état lui permettant de remplir sa fonction. Ces prestations de maintien en condition opérationnelle et de maintien en condition de sécurité s'exécutent à titre préventif ou correctif.

Elles peuvent également concerner des prestations d'évolution ou d'adaptation des logiciels. Ces services peuvent être rendus sur le site de l'acheteur ou à distance dans les locaux du titulaire.

- Par « **préventif** », on entend les mesures d'entretien exécutées pour éviter la survenance d'anomalies.
- Par « **correctif** », on entend les mesures consistant à corriger les anomalies.
- Par « **évolutif** », on entend les mesures de maintenance visant à faire évoluer une ou plusieurs applications, afin d'intégrer de nouvelles fonctions, d'en améliorer le fonctionnement et l'ergonomie ou de prendre en compte de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.
- Par « **adaptatif** », on entend les mesures d'entretien et de maintenance permettant d'absorber des modifications de l'environnement technique d'exécution, comme les mises à jour ou les changements de systèmes d'exploitation, de bases de données, d'interfaces d'échange ou plus généralement des composants techniques et bibliothèques logicielles.

ARTICLE 5 : NATURE DES PRESTATIONS

5.1 Prestations à réaliser

Les prestations attendues sont décrites au Cahier des Clauses Techniques Particulières n° AO 25-52_DSI/SA. Les prestations pour lesquelles le titulaire s'engage ainsi que la méthodologie et les modalités de leur exécution sont précisées dans son offre, telle que retenue par l'Agence de la biomédecine.

De manière synthétique, les prestations de TMA concernent :

- La phase d'initialisation & prise de connaissance ;
- La maintenance corrective ;
- L'initialisation complémentaire ;
- Les études préalables ;
- L'analyse fonctionnelle et technique ;
- La réalisation du besoin (maintenance évolutive) ;
- L'accompagnement à la recette ;
- La mise en œuvre de la solution ;
- Les prestations d'exploitation (dont la maintenance adaptative) ;
- Les prestations de clôture (réversibilité/transférabilité partielle ou totale).

- **Les prestations à quantités fixes** rémunérées forfaitairement, concernent :
 - La phase d'initialisation ;
 - La prise de connaissance ;
 - La maintenance corrective* (y compris préventive).

**Le montant fixe est calculé sur la base du forfait trimestriel de l'unité d'œuvre « MC_S ».*

- **Les prestations à bons de commande** à prix unitaires et/ou forfaitaire concernent notamment :
 - L'initialisation complémentaire ;
 - Les études préalables ;
 - L'analyse fonctionnelle et technique ;
 - La réalisation du besoin (maintenance évolutive) ;
 - L'accompagnement à la recette ;
 - La mise en œuvre de la solution ;
 - Les prestations d'exploitation (dont la maintenance adaptative, la post-maintenance) ;
 - Les prestations de clôture (réversibilité/transférabilité partielle ou totale).

5.2 Engagement du titulaire

Le titulaire devra respecter tous les engagements attendus tels que décrits dans les documents de la consultation (CCAP et CCTP) n° AO 25-52_DSI/SA.

5.3 Documentation technique

Il est fait application des dispositions prévues à l'article 22 du CCAG-TIC. Le titulaire livre avec chaque application, développement, matériel, progiciel et logiciel, une documentation technique en langue française sur support électronique et sous fichier Word en indiquant les modalités de la mise en fonction, puis, au cours de l'exécution du marché, les mises à jour correspondantes.

Le prix de cette documentation technique est inclus dans les prix du marché.

Cette documentation technique donne la composition et les caractéristiques du développement, de l'application, du matériel, des progiciels et logiciels, ainsi que leurs procédures courantes d'utilisation.

Elle doit être transmise au plus tard à la livraison de l'application, du développement, du matériel, des progiciels et logiciels et, le cas échéant, à la livraison de chaque mise à jour. Cette documentation est obligatoirement remise à jour lors de chaque intervention du titulaire.

5.4 Livraison

Les lieux de livraison sont ceux indiqués au CCTP n° AO 25-53 DSI/SA.

5.5 Exclusion de maintenance

Les prestations non couvertes par le présent accord-cadre sont :

- La maintenance d'applications autres que celles spécifiées dans l'objet qui fonctionneraient en chaînage avec elles,
- Le matériel supportant les applications, les accessoires et fournitures,
- La formation complémentaire des utilisateurs autre que celle éventuellement prévue dans les charges.

ARTICLE 6 : EXECUTION DES PRESTATIONS

GÉNÉRALITÉS :

Le titulaire effectue les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents visés à l'article 2 et veille notamment :

- à informer sans délai l'Agence de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de l'accord-cadre ;
- à tenir l'Agence informée périodiquement sur le déroulement de l'accord-cadre (ceci incluant en tant que de besoin une information relative à l'exécution des bons de commande) ;
- à respecter les engagements à sa charge figurant dans le présent accord-cadre.

Plus globalement, le titulaire s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens possibles, compte tenu des règles de l'art, pour satisfaire aux objectifs du présent accord-cadre.

6.1 Lieu d'exécution des prestations

L'essentiel des prestations s'exécute dans les locaux du titulaire et, dans ce cadre, les dispositions de l'article 17 du CCAG-TIC trouvent à s'appliquer.

6.2 Point de départ de l'exécution des prestations

L'exécution des prestations débutera à réception d'un bon de commande.

La phase d'initialisation (lancement et prise de connaissance) du marché démarre sur bon de commande, à compter de la **notification du marché**.

Cette phase débutera par une réunion de lancement, clôturée par une revue de fin d'initialisation. Le calendrier d'exécution de la phase d'initialisation est celui remis par le titulaire dans son offre. Il pourra être précisé lors de la mise au point du marché. Le délai maximum d'exécution de cette phase est de 6 semaines.

6.3 Modalités générales d'exécution

Les prestations seront réalisées par le titulaire après réception d'un bon de commande établi conformément à l'annexe financière annexée à l'acte d'engagement et dans les conditions prévues au CCTP n° AO 25-52_DSI/SA éventuellement précisées au bon de commande (notamment en matière de délais).

Le bon de commande est adressé par courriel. L'envoi par courriel vaut notification.

En application de l'article 3.7.2 du CCAG-TIC, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Les bons de commande contiennent au moins les éléments suivants :

- Les coordonnées de l'Agence,
- Les références du marché (numéro, date, objet),
- Les référence du bon de commande (numéro, date, objet),
- La désignation des prestations ou des produits,
- Les prix en vigueur à la date de la commande,
- Les dates et lieux de livraison,
- La date du bon de commande.

En aucun cas le titulaire ne devra exécuter les prestations telles que définies au présent marché sans l'obtention du bon de commande correspondant. En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations à l'acheteur.

Le bon de commande pourra être modifié à tout moment par l'Agence de la biomédecine en cours de réalisation d'une prestation. Dans ce cas, l'Agence de la biomédecine adresse un bon de commande rectificatif au titulaire par courriel. Ce courriel vaut notification.

Ce bon de commande rectificatif peut avoir un impact sur le prix initial de la commande tout en respectant le bordereau des prix du marché.

6.4 Modalités particulières d'exécution et de délais.

Les prestations, objet du présent accord-cadre, devront être conformes aux stipulations du CCTP n° AO 25-52_DSI/SA et devront être exécutées selon le PAQ et le PAS-F arrêtés lors du lancement de la prestation, dans le cadre de la phase d'initialisation.

Le PAQ et PAS-F deviendront contractuels après signature du titulaire et de l'acheteur.

- Les prestations de maintenance corrective et préventive débuteront à l'issue de la phase d'initialisation ;
- Concernant les autres prestations prévues au marché, elles démarrent après réception d'un bon de commande.

Les livrables sont ceux indiqués au CCTP n° AO 25-52_DSI/SA. Ils seront validés par l'Agence selon les procédures décrites au PAQ.

6.5 Maintenance corrective et préventive

• Période d'intervention

Le titulaire assure la maintenance des applications dans la période d'intervention ainsi définie : du lundi au vendredi de 8h à 18h, à l'exception des jours fériés ou chômés.

• Procédure de demande d'intervention

L'indisponibilité est le temps qui s'écoule entre la demande d'intervention au titulaire et la constatation de la disparition du désordre.

L'indisponibilité commence lorsque la demande d'intervention du (des) responsable(s) technique(s) de l'Agence de la biomédecine parvient au titulaire. Cette demande sera notifiée par courriel, ou saisie dans le gestionnaire d'anomalies, permettant d'attester de la date et de l'heure de la demande.

• Délais d'intervention des anomalies bloquantes

Le délai maximum de 1er contact (rappel de l'interlocuteur technique de l'Agence par le titulaire) est de 1h pour les incidents bloquants.

Une intervention sur site peut être demandée.

Le délai maximum d'intervention sur site est de ½ journée ouvrée, à compter du moment où l'incident est signalé, soit 4 heures ouvrées.

• Délais de correction des anomalies bloquantes

Conformément au point 10.11.1 du CCTP.

• Mise en place d'une solution de contournement des anomalies bloquantes

Conformément au point 10.11.1 du CCTP et aux dispositions du PAQ.

• Délais de correction des anomalies non bloquantes

Pour les incidents non bloquants, le titulaire s'engage à rendre à l'Agence l'usage de l'application défectueuse à la livraison planifiée, soit :

- Pour une anomalie majeure : mise en place d'une solution de contournement sous 2 jours ouvrés avec un délai maximum de 5 jours ouvrés à partir de la notification parvenue au titulaire.
- Pour une anomalie mineure : délai maximum de 5 jours ouvrés à partir de la notification parvenue au titulaire.

Si les corrections demandées représentent un travail non réalisable dans ces délais, l'Agence pourra accorder un délai supplémentaire de correction ou décider de les inclure dans une livraison planifiée.

6.6 Maintenance évolutive des applications

• Délais de réalisation des devis de maintenance évolutive

Conformément aux dispositions du CCTP, le titulaire s'engage à remettre à l'Agence de la biomédecine et à sa demande, un devis dans les délais suivants :

- 2 jours ouvrés pour les évolutions urgentes ;
- 5 jours ouvrés pour les autres évolutions normales dites planifiées.

Le point de départ des délais est la date de réception de la demande parvenue par courriel au titulaire.

Exceptionnellement, si les évolutions demandées représentent un travail tel que le chiffrage n'est pas réaliste dans ces délais, l'Agence pourra accorder un délai supplémentaire de chiffrage qu'elle indiquera au moment de sa demande.

• Délais de livraison des prestations de maintenance évolutive

Les différents types de prestations réalisées au titre de la maintenance évolutive sont définis au CCTP n° AO 25-52_DSI/SA.

Le titulaire s'engage à un début de réalisation des évolutions fonctionnelles :

- Urgentes : dans un délai maximum de **5 jours ouvrés** à compter de la notification de la commande de l'Agence,
- Normales planifiées : dans les délais définis dans le devis.

6.7 Maintenance adaptative

Les prestations de maintenance adaptative font l'objet d'un devis mentionnant les charges et les coûts de réalisation conformément aux tarifs transmis par le titulaire dans son offre et précisés dans le devis. Le devis doit présenter les prix détaillés de chaque prestation proposée ainsi que leur(s) justificatif(s). Tous les prix indiqués au devis doivent pouvoir être vérifiés.

6.8 Prestations d'accompagnement

Les prestations d'accompagnement font l'objet d'un devis mentionnant les charges et les coûts de réalisation conformément aux tarifs transmis par le titulaire dans son offre et précisés dans le devis. Le devis doit présenter les prix détaillés de chaque prestation proposée ainsi que leur(s) justificatif(s). Tous les prix indiqués au devis doivent pouvoir être vérifiés.

6.9 Réversibilité / transférabilité

Il est fait application des dispositions des articles 38.4 et 42 du CCAG-TIC. La prestation de réversibilité ou de transférabilité s'exécutera sur bon de commande.

Le délai de réalisation de cette prestation est celui remis par le titulaire dans son offre, éventuellement modifié par bon de commande.

Par défaut, le délai de réversibilité et/ ou de transférabilité est au maximum de 8 semaines.

ARTICLE 7 : CALENDRIER ET DELAIS D'EXECUTION

Le calendrier de réalisation est remis par le titulaire dans son offre, il est établi à partir des délais impératifs tels qu'ils figurent au CCTP n° AO 25-52_DSI/SA.

Ce calendrier pourra faire l'objet de précisions au début de chaque prestation sur accord entre l'Agence et le titulaire.

Les délais d'exécution des prestations ponctuelles demandées au titulaire figurent dans son offre sauf précision sur chaque bon de commande adressé au titulaire par l'Agence de la biomédecine.

Ces délais sont impératifs et ont valeur contractuelle, ils conditionnent la réception des prestations.

Une prolongation de délai peut être accordée dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-TIC sauf en ce qui concerne le délai dont dispose le titulaire au titre de l'article 13.3.2 du CCAG-TIC qui est ramené dans le cadre du présent marché à cinq jours ouvrés.

Sauf application des dispositions de l'article 13.3 du CCAG-TIC, en cas de dépassement d'un quelconque des délais prévus conformément aux dispositions du présent article, le titulaire s'expose à des pénalités prévues à l'article 18 du CCAP.

L'exécution des prestations débutera à réception d'un bon de commande.

Phase d'initialisation

La phase d'initialisation (lancement et prise de connaissance) du marché démarre sur bon de commande, à compter de la notification du marché.

Cette phase débutera par une réunion de lancement, clôturée par une revue de fin d'initialisation. Le calendrier d'exécution de la phase d'initialisation est celui remis par le titulaire dans son offre. Il pourra être précisé lors de la mise au point du marché. Le délai maximum d'exécution de cette phase est de 6 semaines calendaire.

Tierce maintenance corrective et préventive

Les prestations de maintenance corrective et préventive débuteront à l'issue de la phase d'initialisation.

La durée de la 1^{ère} année de maintenance corrective (TMC) sera diminuée de la durée de la phase d'initialisation. Le cumul en durée de la phase d'initialisation et de la TMC année 1 ne pourra donc dépasser 12 mois.

Le prix forfaitaire de l'année 1 de la TMC, **basé sur TMC simple**, sera par conséquent proratisé par rapport à la durée réelle de celle-ci.

ARTICLE 8 : RESPONSABLE(S) TECHNIQUE(S) ET INTERVENANTS POUR LE TITULAIRE

En complément des dispositions prévues à l'article 10.4 du CCTP, dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s) habilitée(s) à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. Ce ou ces représentant(s) sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire s'engage à assurer la bonne exécution des prestations et à maintenir l'équipe et le(s) personne(s) désignés habilitée(s) à le représenter pendant toute la durée du marché.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC, si une des personnes désignées ci-dessus n'était plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit :

- En informer sans délai l'Agence et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- Proposer à l'Agence un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent. Les frais de formation du remplaçant restent à la charge du titulaire.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'Agence, si celle-ci ne le refuse pas dans un délai de 30 jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'acheteur refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 30 jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par l'acheteur est motivée.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'acheteur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 50 du CCAG-TIC.

ARTICLE 9 : RESPONSABLES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES POUR L'AGENCE

Personnes habilitées à signer les bons de commande

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,
Madame Marine JEANTET ;

Le directeur administratif et financier,
Monsieur Antoine PHILIPPS ;

La responsable du pôle finances,
Madame Ana Lucia ROCHINHA ;

Personnes responsables techniques

Le responsable du pôle des systèmes d'information applications métiers (SIAM),
Monsieur Jean DURQUETY ;

Les chargés de projet de la TMA,
Monsieur David VITTE

ARTICLE 10 : SUIVI DU PRESENT ACCORD-CADRE

Dès l'entrée en vigueur du présent accord-cadre, le titulaire et l'Agence planifient :

- Une réunion de lancement qui a notamment pour objet d'en rappeler les modalités d'exécution et de mettre en place les procédures globales ;
- Un comité de pilotage et un comité opérationnel,

tels que définis au Cahier des Clauses techniques Particulières n° AO 25-52_DSI/SA.

Les réunions ont lieu, sauf exception, dans les locaux l'Agence ou en distanciel. Le titulaire en assure le secrétariat en rédigeant notamment le compte rendu qu'il soumet pour validation au plus tard dans les 48 heures qui suivent la fin de la réunion.

Dans ce cadre, il est précisé que toute difficulté quant à la validation d'un point quelconque du compte-rendu est soumise en premier point de l'ordre du jour du comité suivant.

Parallèlement à ces différents comités, le titulaire prend toutes les mesures permettant une information permanente et répond aux demandes de l'Agence dans un délai maximal de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE VERIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS

11.1 Dispositions générales

Le suivi de l'exécution des prestations est assuré par le(s) responsable(s) technique(s) désigné(s) ci-dessus.

Les prestations **de maintenance évolutive, adaptative**, faisant l'objet du présent accord-cadre sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations contractuelles.

11.2 Vérification de la qualité des livraisons

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de permettre à l'Agence de la biomédecine de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles, et notamment aux spécifications et aux modalités d'achèvement de ces prestations.

Les opérations de vérifications qualitatives ont également pour objet de contrôler les conformités à la politique de sécurité. L'Agence apprécie l'enjeu de la non-conformité à la politique de sécurité eu égard à la sensibilité des données manipulées, leurs volumes et les conséquences prévisibles si la non-conformité persiste. En fonction de cette analyse, ces non conformités peuvent avoir pour conséquence l'ajournement, le rejet ou l'admission des prestations avec réfaction.

Les opérations de vérifications qualitatives comprennent deux étapes :

1. la vérification d'aptitude (VA) ;
2. la vérification de service régulier (VSR).

11.3 Vérification d'aptitude (VA)

La vérification d'aptitude intervient après la mise en ordre de marche. Elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers du marché.

La VA ne pourra être menée que si les prestations annexes (normes de programmation, documentation d'exploitation, jeux d'essais...) ont été intégralement fournies.

A l'issue de la vérification d'aptitude, le délai imparti à l'Agence de la biomédecine pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est de trente jours à compter de la date de notification de l'écrit par lequel le titulaire informe l'acheteur que les prestations sont prêtes à être vérifiées ou, à défaut, de la date de notification par le titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche à l'Agence.

Si l'Agence n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, elle prend une décision d'ajournement ou de rejet, selon les modalités fixées ci-après. En cas d'ajournement, une nouvelle mise en ordre de marche peut être exécutée à la demande de l'acheteur.

11.4 Vérification de service régulier (VSR)

Si la décision de vérification d'aptitude est positive, la vérification de service régulier débute.

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.

Par dérogation à l'article 33.2.2 du CCAG-TIC, la régularité du service s'observe pendant trente jours, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par l'acheteur, sauf indication contraire du bon de commande.

Par dérogation à l'article 32.4 du CCAG-TIC, le service est réputé régulier si la durée cumulée, sur le mois, des indisponibilités imputables à chaque élément ne dépasse pas 3 jours ouvrés de la durée d'utilisation effective qui s'étend de huit heures à dix-huit heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

11.5 Admission, ajournement, refaction et rejet

Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, l'acheteur prend une décision d'admission des prestations. L'admission peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation dans des conditions jugées acceptables par l'acheteur. Selon l'importance des défauts, manques ou malfaçons constatés, l'Agence de la biomédecine peut prononcer, dans les conditions fixées à l'article 34 du CCAG-TIC :

- Une admission avec une refaction ;
- Un ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale de 30 jours ;
- Un rejet partiel ou total des prestations.

Si l'acheteur ne notifie pas sa décision dans le délai de trente jours mentionné au présent article, le résultat de la vérification de service régulier est considéré comme positif et les prestations sont réputées admises.

ARTICLE 12 : GARANTIE TECHNIQUE

Par dérogation à l'article 36.1 du CCAG-TIC, les prestations relatives à la maintenance évolutive, adaptative, font l'objet d'une garantie technique de trois mois à compter de la notification de la décision d'admission, sauf indication contraire dans les bons de commande.

Le titulaire garantit la conformité des développements aux spécifications prévues par les documents particuliers du marché. A ce titre, pendant la durée de garantie, le titulaire corrige gratuitement toute anomalie de fonctionnement par rapport aux spécifications du marché conformément à l'article 36 du CCAG-TIC.

Pour l'application du présent article, l'acheteur établit un compte rendu écrit de ces anomalies en donnant tous les éléments nécessaires à leur identification par le titulaire. Ce compte rendu doit être porté à la connaissance du titulaire dès la constatation de l'anomalie par l'acheteur.

Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux corrections prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des corrections.

ARTICLE 13 : CONSIDERATIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

13.1 Considérations sociales

Le présent accord-cadre ne comprend pas de clause d'insertion sociale.

13.2 Considérations environnementales

13.2.1 *Forme des échanges et des notifications*

Les échanges entre le Titulaire et l'acheteur, notamment la notification au Titulaire des décisions de l'acheteur ou l'information de ce dernier, se font par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques permettant d'attester de la date d'admission ou d'information, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-TIC.

Ce n'est qu'à titre exceptionnel que les échanges ont lieu de manière non dématérialisée, notamment directement entre le Titulaire ou son représentant dûment habilité et l'acheteur, contre récépissé de remise en mains propres.

13.2.2 *Établissement d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES)*

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'acheteur vérifie que le Titulaire, sous réserve qu'il y soit assujéti, respecte les dispositions de l'article L.229-25 du code de l'environnement.

L'acheteur consulte à cet effet la plateforme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://www.bilans-ges.ademe.fr>, sur laquelle doivent être publiées les informations relatives à la mise en œuvre des obligations nées de l'article du code de l'environnement précité¹.

Le cas échéant, l'acheteur invite le Titulaire à se mettre en conformité dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, pour soutenir la transformation écologique de l'Etat, les ministères économiques et financiers (MEF) engagés depuis plusieurs années dans une démarche vertueuse de transition sociale et environnementale dans le domaine des achats, encouragent les Titulaires qui ne seraient pas assujettis aux dispositions de l'article L.229-25 du code de l'environnement à établir le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre accompagné d'un plan de transition et à les communiquer à l'adresse précitée : <http://www.bilans-ges.ademe.fr> »

ARTICLE 14 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES - MESURES DE SECURITE

14.1 Obligations de confidentialité

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, données, fichiers et décisions dont il aura la connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, le titulaire s'interdit notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents/d'informations/de données sur quelque support que ce soit à des tiers, sans l'accord préalable de l'Agence de la biomédecine.

¹ Conformément à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, publié au journal officiel de la république française n°0029 du 4 février 2016.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Le titulaire s'engage à restituer à l'Agence de la biomédecine à l'issue de sa prestation ou en cas de résiliation du marché, tous les documents suscités ainsi que leurs reproductions.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'Agence de la biomédecine à résilier le marché aux torts du titulaire aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par l'Agence au titulaire, au titre de l'article 1384 du Code Civil.

14.2 Protection des données à caractère personnel

L'Agence de la biomédecine et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

Pour ce faire, l'Agence de la biomédecine et le titulaire s'engagent à respecter les termes de la convention de sous-traitance prise en application du règlement européen (UE) 2016/679 du 27 Avril 2016, telle qu'annexée au présent marché.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant à la convention de sous-traitance, ou en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale prise par l'Agence.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relative à la protection des données personnelles, le marché pourra être résilié pour faute en application de l'article 50 du CCAG-TIC.

14.3 Mesures de sécurité

Le titulaire sensibilise son personnel, y compris les sous-traitants intervenant dans le cadre des prestations, à la sécurité de l'information, des systèmes d'information et à l'ensemble des mesures de sécurité définies par les documents du marché.

Le titulaire veille notamment à ce que son personnel et ses sous-traitants intervenant dans le cadre des prestations respectent les stipulations du présent marché concernant la sécurité.

14.4 Information sur les vulnérabilités et les incidents de sécurité détectés sur le système d'information du titulaire

Le titulaire met à disposition un dispositif d'information dédié à la sécurité informatique (notamment flux RSS/ATOM, liste de diffusion par courriel ou autre).

Ce dispositif vise à tenir l'Agence de la biomédecine informée des événements et changements impactant la sécurité, notamment liés à la connaissance d'une vulnérabilité impactant le système (annonce de correctif, attaque en cours, violation de données à caractère personnel), et des mesures correctives ou conservatoires à appliquer.

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées ci-dessus et reste responsable du respect de celles-ci.

ARTICLE 15 : LOCALISATION DES DONNEES

Les données sont impérativement hébergées sur le territoire français. La liste des sites de stockage de données (principaux ou de secours) ainsi que les infrastructures déployées et leur localisation sont indiquées dans la proposition du titulaire.

ARTICLE 16 : OBLIGATION DE MOYEN ET DE RESULTAT

En compléments des engagements demandés au chapitre 10 du CCTP, le titulaire s'engage à exécuter les prestations à sa charge conformément aux meilleurs critères de qualité en vigueur dans la profession selon les règles de l'art.

Il garantit que les résultats des prestations sont conformes aux exigences fixées dans les documents techniques. Il est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour réaliser les prestations dans les délais impartis.

Le titulaire doit disposer de personnes qualifiées nécessaires à la réalisation de toutes les prestations objet du présent accord-cadre. La qualification des personnels dédiés par le titulaire à la réalisation des prestations objet du présent accord-cadre est indiquée dans son offre technique.

Devoir de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'Agence. Dans ce cadre le titulaire communique notamment à l'Agence toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risquent que certains choix peuvent entraîner. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

De plus, le titulaire s'engage à alerter l'Agence de la biomédecine sur les imprécisions ou les incohérences du cahier des charges.

L'obligation de conseil envers l'Agence de la biomédecine, comprend :

- Une obligation de **renseignement** : le titulaire doit fournir les renseignements nécessaires sur les fournitures et services proposés, indiquer les spécifications techniques, les contraintes, les performances, informer l'Agence des modifications techniques intervenues ultérieurement à la commande, fournir des renseignements exacts,
- Une obligation de **conseil et de mise en garde** sur les points susceptibles d'influer sur sa décision en attirant par exemple, son attention sur les éléments présentant des risques, les choix, des difficultés, la réalisation d'opérations en parallèle.

Plus particulièrement, le titulaire doit agir en permanence afin d'assurer une parfaite réversibilité ou transférabilité des prestations dont il a la charge. Pour ce faire il doit alerter l'Agence de la biomédecine sur toute modification ou évolution susceptible de présenter des conséquences sensibles au regard de cet objectif. Il s'engage à transmettre à l'Agence, sur simple demande, l'ensemble des éléments dont la connaissance est nécessaire à la reprise des prestations. Il s'engage par ailleurs à restituer au plus tard à la date de fin de l'accord-cadre, l'intégralité des éléments (fichiers, données, programme, sources, documentation, dossier technique...) ayant trait à l'accord-cadre et réalisés pour le compte de l'Agence ou lui appartenant. Le titulaire s'engage par ailleurs à n'en garder aucune copie.

Le titulaire veille à la connaissance et au respect du règlement intérieur et des règles de sécurité en usage à l'Agence de la biomédecine.

Sanctions :

En cas de violation par le titulaire ou un des sous-traitants de l'une quelconque des obligations contractuelles prévues au présent accord-cadre et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le titulaire s'expose à l'application des mesures de résiliation à ses torts, prévues au CCAG-TIC.

ARTICLE 17 : PRIX

17.1 Forme des prix

Le marché est traité à prix mixtes (forfaitaires et unitaires).

17.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les montants forfaitaires indiqués dans le marché sont réputés comprendre toutes les réunions nécessaires à la réalisation des prestations.

Le nombre de réunions est déterminé par l'Agence de la biomédecine ou son représentant en accord avec le titulaire.

17.3 Prix de règlement

17.3.1 Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix unitaires et forfaitaires figurant à l'acte d'engagement ou dans une annexe à celui-ci sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres, ce mois est appelé « mois zéro ».

17.3.2 Type des prix du marché :

Le marché est conclu à prix fermes.

ARTICLE 18 : PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Lorsque les délais contractuels (plannings, calendriers, dates de début et fin des prestations, remise de documents, retard dans la livraison...) définis dans les documents constitutifs de l'accord-cadre sont dépassés, le titulaire encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire par jour de retard.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxe du bon de commande considéré.

18.1 Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, et en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt après mise en demeure préalable, des pénalités suivantes :

Nature de prestation	Objectifs	Pénalités
Pilotage et suivi	Retard diffusion des supports de réunion, compte-rendu et/ou tableau de bord mensuels	100€ HT par jour de retard
Initialisation du marché	Retard fin de phase d'initialisation	200€ HT par jour de retard
	Retard fin de phase d'initialisation complémentaire	200€ HT par jour de retard
Maintenance corrective	Non-respect des délais de prise en compte des tickets déclarés	50€ HT par jour de retard
	Non-respect des délais de correction (bug bloquant)	250€ HT par jour de retard
	Non-respect des délais de correction (bug mineur ou majeur)	150€ HT par jour de retard
	Non-respect des délais de fourniture d'un devis	100€ HT par jour de retard
Réalisation du besoin	Retard sur livraison en recette	100€ HT par jour de retard
Réversibilité / Transférabilité	Retard de diffusion des documents et composants mis à jour	150€ HT par jour de retard

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande considéré.

18.2 Pénalités pour manquement aux objectifs fixés au CCTP

En complément de l'article 14 du CCAG-TIC, et en cas de non-respect des exigences fixées au CCTP le titulaire encourt **sans mise en demeure préalable** les pénalités suivantes :

Nature de prestation	Objectifs	Pénalités
Maintenance corrective	Documentation fonctionnelle et technique non maintenue à jour	100€ HT par jour de retard
Analyse du besoin	Non-respect du nombre de validation sur un dossier de spécifications	150€ HT par jour de retard
Réalisation du besoin	Non-respect du nombre d'anomalie en recette	3% du montant du devis
	Non-respect du nombre de régression en recette	3% du montant du devis
	Non-respect du nombre d'anomalies en production	2% du montant du devis

18.3 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 14 du présent CCAP, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Les pénalités seront déduites du montant restant dû par la personne publique ou feront l'objet d'un ordre de reversement à l'encontre du titulaire. Elles restent dues en cas de résiliation du marché.

CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution résultant d'un cas de force majeure. Est considéré comme un cas de force majeure au sens du présent accord-cadre, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de survenance d'une cause exonératoire, les parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements.

ARTICLE 19 : AUDIT DE SECURITE

L'Agence de la biomédecine peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du titulaire ou le cas échéant de ses sous-traitants afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par l'Agence.

Le titulaire est informé quinze jours à l'avance (date de l'audit, modalités financières pour l'acheteur et le titulaire, etc.).

L'Agence de la biomédecine, ou l'organisme mandaté à cette fin, peut, pendant une période de six mois à compter du terme de l'exécution du marché ou de sa résiliation, exercer un contrôle dans les locaux du titulaire et, le cas échéant, dans ceux de ses sous-traitants afin de vérifier que les dispositions en matière de destruction des données ont été effectivement appliquées.

ARTICLE 20 : DESTRUCTION DES DONNEES

Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai de trois mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 21 : MODALITES DE REGLEMENT

Le mode de règlement proposé est le virement administratif.

Les sommes dues au titre du présent marché seront réglées dans un délai global de paiement de 30 jours maximum, conformément au titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et son décret d'application n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payés directement. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 22 : RYTHME DES PAIEMENTS

Le paiement se fera après décision de réception des prestations dans le délai global de paiement indiqué à l'article 21 du présent CCAP.

Pour les prestations de la partie fixe :

- Le règlement de la phase d'initialisation, objet de la partie fixe forfaitaire pourra donner lieu à des paiements partiels suivant le phasage défini dans l'offre du titulaire éventuellement précisé à la mise au point du marché ou pendant la phase d'initialisation. La demande de paiement (ou facture) doit correspondre au phasage. En l'absence de phasage, le règlement interviendra après réception complète de la phase d'initialisation.
- Les prestations relatives à la maintenance corrective seront réglées trimestriellement à terme échu.

Concernant la 1ère année de tierce maintenance corrective (TMC), le forfait annuel sera proratisé par rapport à la durée réelle de celle-ci conformément à l'article 7 « Calendrier et délais d'exécution » du présent CCAP.

Pour les prestations à bons de commande :

Le paiement se fera sur demande du titulaire après admission des prestations et sur présentation de factures, conformément au CCAG-TIC dans le délai global de paiement indiqué à l'article 21 du présent CCAP. La demande de paiement doit correspondre au bon de commande.

Les règlements s'effectuent selon les règles de la comptabilité publique.

En application de l'Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016, le titulaire adresse sa facture sous format électronique via le portail "Chorus Pro" spécialement mis en œuvre à cet effet à partir de l'adresse suivante : <http://chorus-pro.gouv.fr>

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- 1- La date d'émission de la facture ;
- 2- La désignation des parties ;
- 3- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4- **Le numéro de l'engagement** qui correspond **au numéro du bon de commande** adressé par l'Agence de la biomédecine ;
- 5- Le Code d'identification du service en charge du paiement soit : **FACTURES_GE** ;
- 6- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- 7- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9-Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

ARTICLE 23 : AVANCE

Le titulaire peut bénéficier de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles R.2191-3 à R.2191-7 et des articles R.2191-9 à R.2191-11 puis des articles R 2191-15 à R 2191-18. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

Sous réserve des dispositions précitées, le montant de l'avance est fixé à 20% du montant, toutes taxes comprises, du bon de commande d'une valeur supérieure à 50 000€ HT lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique et à 5% lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise.

L'avance est remboursée selon les dispositions prévues au code de la commande publique.

ARTICLE 24 : DROIT LANGUE MONNAIE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'Euro.

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-14 du Code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché selon les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et sous réserve de l'acceptation et de l'agrément des conditions du paiement du ou des sous-traitant(s). Le titulaire s'engage notamment à présenter à l'Agence de la biomédecine les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties du marché. Pour ce faire, il remplira un acte spécial relatif à la présentation d'un sous-traitant, conformément aux dispositions prévues par l'article 3.6 du CCAG-TIC. L'Agence de la biomédecine, en cas d'accord, devra alors accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'Agence de la biomédecine, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

En cas de non-respect de ces dispositions, le titulaire s'expose aux sanctions prévues au CCAG-TIC.

ARTICLE 26 : UTILISATION DES RESULTATS

Il est fait application des dispositions prévues au chapitre 7 du CCAG-TIC.

ARTICLE 27 : RESILIATION

Le présent marché pourra être résilié conformément aux dispositions du chapitre 8 du CCAG-TIC.

Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Agence de la biomédecine peut mettre fin unilatéralement à l'exécution du marché public pour motif d'intérêt général. Cette décision de résiliation, notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par courriel électronique, prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut, à sa date de notification. Le paiement du titulaire se fait au prorata des prestations réellement exécutées et commandées.

Par dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC, le titulaire a seulement droit à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Lorsqu'il est procédé à la résiliation du marché, quel que soit le motif, le titulaire remet à l'acheteur, dès le premier jour de prise d'effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession résultant de l'exécution des prestations dans le cadre du marché.

ARTICLE 28 : NANTISSEMENT – CESSIION DE CREANCES

Le présent marché peut faire l'objet d'un nantissement ou d'une cession de créances de la part du titulaire ou des sous-traitants bénéficiaires du paiement direct, dans les conditions fixées par le code de la commande publique et plus particulièrement en ses articles L.2191-8 et R.2191-45 à R.2191-62.

ARTICLE 29 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés au personnel et aux biens de l'Agence de biomédecine du fait de l'exécution du marché.

Le titulaire garantit l'Agence de la biomédecine de toutes conséquences dommageables des actes qu'il serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels il ferait appel dans le cadre du présent marché et doit être assuré en conséquence.

Le titulaire déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour toutes les conséquences dommageables des actes qu'il serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels il ferait appel dans le cadre du présent marché.

La franchise imposée par la compagnie d'assurance est à la charge du titulaire. Le titulaire s'engage à régler toutes les primes pour que l'Agence puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il a contracté une assurance responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations du présent marché.

ARTICLE 30 : DISPOSITIF DE VIGILANCE (ARTICLE D 8222-5 DU CODE DU TRAVAIL)

Le titulaire s'engage à fournir **tous les 6 mois à compter de la notification** du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont obligatoirement déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Agence de la biomédecine, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 31 : CLAUSE DE REEXAMEN – MODIFICATION NE DONNANT PAS LIEU A AVENANT

31.1 Clause de réexamen

- En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance. Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :
 - des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
 - des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

31.2 Modifications ne donnant pas lieu à avenant

- Les modifications n'emportant pas changement de la situation juridique du titulaire sont prises en compte par l'Agence sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, dès communication de l'information. Il s'agit des modifications suivantes :
 - Modification du siège social,
 - Modification du compte bancaire,
 - Désignation d'un nouveau dirigeant non consécutive à changement de contrôle de la société,
 - Changement de raison sociale ou changement de la structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale.
- Les changements de réglementation qui s'imposent à l'Agence de la biomédecine et au titulaire sont applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant. Dans ce cas, la nouvelle modification sera annexée au CCAP ou CCTP et aura la même valeur que le document auquel il est annexé.
Sont notamment concernés :
 - L'évolution de la fiscalité,
 - L'évolution des normes applicables aux prestations faisant l'objet du marché (exemple : mise à jour des cahiers des clauses techniques générales, normes...).

ARTICLE 32 : REGLEMENT DES LITIGES

32.1 Règlement amiable

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Agence de la biomédecine et le titulaire ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties pourront également, en vertu des articles R.2197-1 et suivants du code de la commande publique, recourir aux comités consultatifs de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 55.4 du CCAG-TIC, la partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du différend.

32.2 Procédure contentieuse

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre sera soumis au Tribunal Administratif de Montreuil.

Tribunal administratif de Montreuil
7, rue Catherine Puig
93 558 Montreuil Cedex
Courrier électronique : greffe.ta-montreuil@juradm.fr
Téléphone : 01 49 20 20 00

ARTICLE 33 : CLAUSE DE NON EXCLUSIVITE

Le présent marché n'emporte aucune exclusivité au profit du titulaire.

ARTICLE 34 : DEROGATIONS AU CCAG-TIC

Dérogation	CCAP	CCAG-TIC
Documents contractuels	2	4
Calendrier et délais d'exécution	7	13.3.2
Vérification de service régulier (VSR)	11.4	33.2.2 32.4
Garantie technique	12	36.1
Pénalités de retard	18.1	14.1.1
Résiliation	27	51